

# TROIS NOUVELLES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AUTORISÉES AUX DIÉTÉTISTES/ NUTRITIONNISTES



*Les diététistes/nutritionnistes sont autorisées à exercer de nouvelles activités depuis septembre 2018. L'OPDQ avait alors annoncé fièrement à ses membres avoir obtenu le « feu vert » pour trois nouvelles activités professionnelles<sup>[1]</sup>. Cette chronique présente le droit de prescription, d'administration de médicaments et de retrait définitif d'un tube d'alimentation en en décrivant l'étendue et les conditions de leur exercice.*

**Maître Janick Perreault, Ad. E., Dt.P., LL.B., LL.M.\***

## **Le champ de compétence des diététistes/nutritionnistes**

Grâce à leurs connaissances de pointe, les quelque 3 200 diététistes/nutritionnistes, membres de l'OPDQ, sont les seuls professionnels de la santé spécialisés en nutrition humaine. Leur champ de compétence est défini comme suit : « évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé ».

Or, cette définition porte davantage sur la « finalité » de l'exercice de la profession que l'exercice lui-même. Les diététistes/nutritionnistes exercent leur profession selon quatre principaux champs d'activités ou secteurs : la nutrition clinique, la nutrition en santé publique, l'industrie agroalimentaire et biopharmaceutique et la gestion des services d'alimentation.

À ce champ s'ajoutent, dans la mesure où elles sont reliées aux activités professionnelles, les activités d'information, de promotion de la

santé et de prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités.

Les nouvelles activités autorisées s'inscrivent dans le champ d'expertise des diététistes/nutritionnistes et s'inscrivent aussi dans la continuité des activités réservées.

## **Les activités réservées aux diététistes/nutritionnistes**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, les membres de l'OPDQ se sont vu reconnaître les activités réservées suivantes :

30 a) *déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;*

b) *surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.*<sup>[4]</sup>

Ces activités complexes requièrent un examen approfondi. Comme l'indique l'Office des professions, l'élaboration d'un plan de traitement nutritionnel approprié à un problème de santé donné est une activité complexe. Une alimentation inappropriée auprès d'une certaine clientèle peut entraîner des carences nutritionnelles, des complications métaboliques, un retard de développement ou compromettre la guérison. L'importance de l'apport du traitement nutritionnel a récemment été rappelée par le Collège des médecins du Québec et l'OPDQ.

En tout temps, les diététistes/nutritionnistes agissent sans ordonnance. Ils interviennent pour évaluer l'état nutritionnel, déterminer la stratégie d'intervention et en assurer la mise en œuvre. Le but? Adapter l'alimentation en fonction des besoins afin de maintenir ou de rétablir la santé de la personne. En aucun temps, le diététiste/nutritionniste ne doit attendre une ordonnance ou un protocole pour intervenir<sup>[7]</sup>.

Cependant, lorsque la nutrition fait partie intégrante du traitement médical et fait l'objet d'une ordonnance individuelle, seul un diététiste/nutritionniste ou un médecin peut accomplir les activités réservées. La réserve des activités crée une obligation de ne recourir qu'aux services d'un diététiste/nutritionniste, ou d'un médecin, pour déterminer le plan de traitement nutritionnel. Le même principe s'applique lors de la surveillance de l'état nutritionnel. Enfin, la prescription du traitement nutritionnel fait partie de l'activité réservée

qu'est la détermination du plan de traitement. En effet, la prescription « est implicitement incluse dans la détermination et la mise en œuvre du plan d'intervention, incluant le choix des moyens pour le réaliser ainsi que, s'il y a lieu, l'identification de la contribution des autres intervenants »<sup>[10]</sup>.

### Les activités autorisées aux diététistes/nutritionnistes

Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes est entré en vigueur le 13 septembre 2018<sup>[1]</sup>. Ce nouveau règlement détermine les activités professionnelles, parmi celles que peuvent exercer les médecins, qui peuvent l'être par un diététiste/nutritionniste moyennant certaines conditions et modalités<sup>[2]</sup>.

Les activités autorisées ne peuvent pas être accomplies sans l'autorisation légale appropriée. Celles liées à la prescription et à l'administration de produits s'inscrivent dans la continuité des activités réservées; tant les activités autorisées que les activités réservées visent toutes le plan de traitement nutritionnel. Quant à l'activité autorisée liée au retrait d'un tube d'alimentation, elle concerne précisément la voie d'alimentation; or, la détermination de cette voie est déjà une activité réservée.

### La prescription par des diététistes/nutritionnistes

Les diététistes/nutritionnistes ont dorénavant le droit de prescrire certains produits et matériels. La nouvelle réglementation édicte que :

1. *Un diététiste peut, lorsqu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, prescrire à un patient :*

- > *des formules nutritives, des vitamines et des minéraux afin*

*d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels;*

- > *le matériel d'alimentation entérale nécessaire au plan de traitement nutritionnel;*
- > *la solution d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation.*

2. *Un diététiste exerce les activités prévues au premier alinéa conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).*<sup>[3]</sup>

Ce droit de prescription s'exerce lorsqu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie. L'ordonnance peut prendre la forme d'une demande de consultation en nutrition<sup>[4]</sup>. L'ordonnance peut être écrite ou verbale, transmise par des moyens technologiques tels que le texto envoyé d'un appareil mobile<sup>[5]</sup>. Les diététistes/nutritionnistes peuvent prescrire en respect du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin<sup>[6]</sup>. Selon ce règlement, la période de validité de l'ordonnance individuelle n'est pas limitée dans le temps, à moins d'indication contraire du médecin<sup>[7]</sup>.

Avant de prescrire, le diététiste/nutritionniste doit s'assurer de l'absence de contre-indications ou d'interactions médicamenteuses et s'assurer d'obtenir l'évaluation médicale<sup>[8]</sup>. La prescription nécessite des inscriptions au dossier du patient. La nouvelle réglementation édicte ce qui suit :

1. *Un diététiste doit inscrire au dossier du patient la formule nutritive, les vitamines et les minéraux, le matériel d'alimentation entérale ou la solution d'enzymes pancréatiques prescrits ainsi que les motifs pour lesquels ils sont prescrits ou pour lesquels la dose*

est modifiée. Il doit aussi inscrire le nom des médicaments prescrits qu'il administre.

2. Un diététiste doit également inscrire au dossier le suivi requis à la suite de ses interventions.<sup>[9]</sup>

De plus, la prescription nécessite des communications ; la nouvelle réglementation édicte ce qui suit :

3. Un diététiste doit communiquer, au médecin traitant et aux professionnels concernés qui assurent le suivi de l'état du patient, le nom des formules nutritives, des vitamines et des minéraux et de la solution d'enzymes pancréatiques qu'il a prescrits. En l'absence de médecin traitant, un diététiste doit établir, préalablement à ses interventions, le suivi et la prise en charge du patient.<sup>[20]</sup>

Finalement, pour exercer les nouvelles activités autorisées, les diététistes/nutritionnistes doivent remplir certaines conditions. Aux fins de prescription, un diététiste/nutritionniste doit être titulaire d'une attestation délivrée par l'OPDQ suivant laquelle il a réussi une formation théorique de 15 heures<sup>[21]</sup> couvrant les points suivants :

- > Les indications pour la prévention et le traitement des conditions qui requièrent des formules nutritives, des vitamines, des minéraux ou des solutions d'enzymes pancréatiques<sup>[22]</sup> ;
- > Les interactions et contre-indications médicamenteuses et nutritionnelles<sup>[23]</sup> ;
- > Les apports nutritionnels de référence (ANREF) et les apports maximaux tolérables (AMT) des vitamines et des minéraux<sup>[24]</sup> ;
- > Les normes de rédaction d'une ordonnance<sup>[25]</sup>.

Lorsqu'un diététiste/nutritionniste n'exerce pas dans le secteur de la nutrition clinique ou n'y a pas acquis la compétence, il doit suivre une formation d'appoint déterminée par l'OPDQ<sup>[26]</sup>.

### **L'administration de médicaments et autres substances par des diététistes/nutritionnistes**

Les diététistes/nutritionnistes ont dorénavant le droit d'administrer certains médicaments et autres substances. La nouvelle réglementation édicte ce qui suit :

4. Un diététiste peut administrer, selon une ordonnance, des médicaments et d'autres substances, par voie orale ou entérale, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel du patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.<sup>[27]</sup>

La réglementation précise que l'administration de médicaments ou d'autres substances se fait « selon une ordonnance ». Autrement dit, la simple « prescription » d'un médicament ou d'une substance. L'ordonnance peut être écrite ou verbale. Le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel fait référence au champ d'exercice et de compétence des diététistes/nutritionnistes, seule véritable « restriction ».

Avant d'administrer des médicaments ou autres substances, le diététiste/nutritionniste doit vérifier l'absence de contre-indications ou d'interactions médicamenteuses et obtenir l'évaluation médicale de l'état de santé du patient<sup>[28]</sup>. L'administration de médicaments nécessite des inscriptions au dossier du patient. Selon la nouvelle réglementation, le diététiste/nutritionniste doit non seulement inscrire le nom des médicaments prescrits qu'il administre, mais également le suivi requis à la suite de ses interventions<sup>[29]</sup>.

### **Le retrait d'un tube d'alimentation par les diététistes/nutritionnistes**

Les diététistes/nutritionnistes ont dorénavant le droit de retirer définitivement un tube d'alimentation<sup>[30]</sup>.

Ce droit s'exerce à la suite d'une ordonnance, écrite ou verbale, une ordonnance « spécifique » pour l'activité. Par exemple, il peut s'agir d'une ordonnance de procéder au retrait immédiat ou encore de retirer le tube lorsque 80 % des apports seront atteints.

Pour exercer le droit de retrait définitif d'un tube d'alimentation, un diététiste/nutritionniste doit être titulaire d'une attestation délivrée par l'OPDQ suivant laquelle il a réussi une formation de 15 heures<sup>[31]</sup> couvrant les points suivants :

#### **Un volet théorique<sup>[32]</sup>**

- > Les types de tubes, le matériel stérile et les méthodes de retrait<sup>[33]</sup> ;
- > Les contre-indications immédiates au retrait d'un tube<sup>[34]</sup> ;
- > Les interventions et les suivis après le retrait du tube, y compris la redirection vers un autre professionnel de la santé s'il y a lieu<sup>[35]</sup> ;
- > Les complications possibles liées au retrait d'un tube ainsi que les signes et symptômes associés<sup>[36]</sup> ;

#### **Un volet pratique<sup>[37]</sup>**

- > Les méthodes de retrait d'un tube<sup>[38]</sup> ;
- > L'hygiène et l'application d'une méthode propre<sup>[39]</sup> ;
- > La surveillance et la reconnaissance des signes et symptômes de potentielles complications<sup>[40]</sup>.

Lorsqu'un diététiste/nutritionniste n'exerce pas dans le secteur de la nutrition clinique ou n'y a pas acquis la compétence, il doit suivre une formation d'appoint déterminée par l'OPDQ<sup>[41]</sup>.

### **Conclusion**

Certaines formations sont requises afin d'exercer ces nouvelles activités autorisées. C'est le cas pour prescrire et pour retirer définitivement un tube

**32** d'alimentation. En revanche, aucune formation n'est requise pour administrer certains médicaments et autres substances.

Avec l'apparition des activités réservées en 2003 et l'ajout de nouvelles activités autorisées en 2018, nul doute que la profession a marqué des progrès au cours des 15 dernières années. Ces nouvelles activités autorisées constituent une autre étape importante pour la profession. ■

N.D.L.R. \* L'auteure est diététiste/nutritionniste et avocate. Elle est présidente depuis 2005 du comité sur la pratique illégale (créé en 2004) de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec. Elle a aussi été syndique adjointe de l'OPDQ de 1995-1999 et syndique de 1999 à 2008.

**Références**

1. Zoom, L'actualité de l'OPDQ - septembre 2018 vol. 24 no 3, page 6.
2. Code des professions, RLRQ, chapitre -26, art. 37 c).
3. Code des professions, RLRQ, chapitre -26, art. 39.4.
4. Code des professions, RLRQ, chapitre -26, art. 37.1, par. 1 a) et b).
5. Office des professions du Québec, « Cahier explicatif sur la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé », (Projet de loi 90, L.Q. 2002, chapitre 33), page 5.
6. COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC et ORDRE PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC, Guide explicatif du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes, 2018, page 5.
7. Bernier R., S. Bernier et col, Le groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines, Rapport d'étape, Québec, novembre 2001, page 288 ; et COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC et ORDRE PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC, Guide explicatif du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes, 2018, page 5.
8. Bernier R, Bernier S et coll., Le groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines, Rapport d'étape, Québec, novembre 2001, page 288,
9. Id.
10. Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines, Rapport d'étape du Groupe de travail ministériel sur les professionnels de la santé et des relations humaines, novembre 2001, page 363.
11. Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes, G.O. II, 29 août 2018, 150e année, no 35, pages 6439 à 6441.
12. Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes, art. 1.
13. Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes, art. 2.
14. Office des professions du Québec, « Cahier explicatif sur la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé », (Projet de loi 90, L.Q. 2002, chapitre 33), page 5.
15. Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, chapitre M-9, r. 25.1, art. 20.
16. Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, chapitre M-9, r. 25.1.
17. Id., art. 6.
18. Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes, art. 4.
19. Id., art. 5.
20. Id., art. 6.
21. Id., art. 8, par. 1.
22. Id., art. 8, par. 1 a).
23. Id., art. 8, par. 1 b).
24. Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes, art. 8, par. 1 c).
25. Id., art. 8, par. 1 d).
26. Id., art. 8, par. 3.
27. Id., art. 3.
28. Id., art. 4.
29. Id., art. 5.
30. Id., art. 7.
31. Id., art. 8, par. 2.
32. Id., art. 8, par. 2 a).
33. Id., art. 8, par. 2 a) i.
34. Id., art. 8, par. 2 a) ii.
35. Id., art. 8, par. 2 a) iii.
36. Id., art. 8, par. 2 a) iv.
37. Id., art. 8, par. 2 b).
38. Id., art. 8, par. 2 b) i.
39. Id., art. 8, par. 2 b) ii.
40. Id., art. 8, par. 2 b) iii.
41. Id., art. 8, par. 3.